



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 29 juin 2020)

Lieu : Neuchâtel, rue de l'Orangerie et ruelle du Port.

Type d'arrêté : Arrêté temporaire sur la circulation routière prononcé à titre expérimental

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du bureau technique des Travaux Publics, du 02 avril 2020

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

C o n s i d é r a n t :

La Ville de Neuchâtel a pris la décision de supprimer le trafic sur la rue de l'Orangerie à Neuchâtel, pendant la belle saison. En effet, il s'agira de tester une nouvelle utilisation de l'espace public afin d'améliorer la convivialité de ce quartier. Pour ce faire, une terrasse et des aménagements urbains seront installés.

A la fin de cette phase expérimentale, une étude devra démontrer si le test s'est avéré concluant et si ces mesures peuvent être reconduites d'année en année, pendant la période estivale.

a r r ê t e :

Article premier,-

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sur la rue de l'Orangerie à Neuchâtel, tronçon compris entre le Faubourg de l'Hôpital et le Faubourg du Lac (signaux fig. 2.14 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs » avec plaques complémentaires « Excepté service de la Voirie », placés à chaque extrémité du tronçon concerné).

Art. 2.-

Il est interdit d'obliquer – à gauche ou à droite – en direction de la rue de l'Orangerie lorsque l'on circule sur l'un des Faubourgs (« signaux fig. 2.42 O.S.R. « Interdiction d'obliquer à droite » et fig. 2.43 O.S.R. « Interdiction d'obliquer à gauche »).

Art. 3.-

La circulation des véhicules légers s'effectue en sens unique, du nord au sud, sur la Ruelle du Port à Neuchâtel, durant cette même période (neutralisation des signaux interdisant la circulation et mise en place d'une signalisation fig. 2.07 O.S.R. (circulation interdite aux camions) ainsi que fig. 4.08 O.S.R. « Sens unique » et fig. 2.02 O.S.R. « Accès interdit ».

Art. 4.-

Ces mesures sont introduites à titre expérimental pour une durée de trois mois, soit du 06 juillet 2020 au 1^{er} novembre 2020, conformément à l'art. 107, alinéa 2bis de l'OSR. Les éventuels recours n'auront pas d'effet suspensif.

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art.6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 29 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 14 JUIL. 2020

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de recours, ces derniers ne seront pas munis de l'effet suspensif. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.